



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 419

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Bélanger
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise essentiellement à harmoniser la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Ainsi, le projet propose des modifications touchant le calcul des peines en matière de libération conditionnelle et vient ajouter une disposition sur la mise en liberté sous condition afin de permettre l'application de la libération conditionnelle par exception pour un certain nombre de cas. De plus, il ajoute la notion de cessation de la libération conditionnelle pour des raisons non attribuables à la personne détenue et ne mettant pas en cause sa bonne volonté de se conformer aux conditions de sa libération conditionnelle, modifie la définition de personne détenue et exclut, à certaines conditions, l'admissibilité à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour un outrage au tribunal en matière civile ou pénale de même que l'adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants, qui a été placé sous garde en vertu de cette loi.

Par ailleurs, le projet comporte des modifications touchant l'organisation et le fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ainsi, le projet propose notamment qu'une personne autre qu'un membre de la Commission soit habilitée à statuer à la suite d'une suspension de la libération conditionnelle et que des commissaires communautaires puissent atténuer ou supprimer une condition de la libération conditionnelle. Il prévoit également que le pouvoir de décision de la Commission, dans le cadre de la procédure de révision, soit élargi et que soit supprimée l'obligation du président ou du vice-président de siéger sur le comité de révision.

Projet de loi n° 419

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit : « , à l'exception d'un adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1), qui a été placé sous garde en vertu de cette loi et des personnes condamnées pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque ces personnes sont requises par une condition de leur sentence à retourner devant ce tribunal ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« 3.1. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la commission.

Il a, entre autres fonctions, la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des membres de la commission, de définir les orientations de la commission et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la commission.

« 3.2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ou, en cas de vacance de la fonction, jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé ; le vice-président exerce alors les fonctions et pouvoirs du président prévus par la présente loi. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « autre que le président, ».

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 14. Sont authentiques les documents ou leur copie émanant de la commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le secrétaire ou un membre désigné par le président. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot «qualifies» par les mots «becomes eligible» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du Code criminel ; ou ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« 19.1. Un détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à la libération conditionnelle :

a) après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

« 19.2. La libération conditionnelle d'un détenu qui est condamné à une peine supplémentaire est interrompue pour reprendre :

a) après avoir purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale ;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la commission ou une personne désignée a ordonné une suspension en vertu de l'article 26.

« 19.3. Malgré les articles 19, 19.1 et 19.2, un détenu peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

a) il est malade en phase terminale ;

b) sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit ;

c) l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation ;

d) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou d'une ordonnance de renvoi, rendue en vertu de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition ou renvoi.».

8. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du second alinéa par la suivante: «La commission peut, sur demande et à la lumière de faits nouveaux, examiner de nouveau le cas d'un détenu qui a fait l'objet d'un refus, d'une cessation ou d'une révocation de la libération conditionnelle.»;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du second alinéa et après le mot «examiner», des mots «de nouveau»;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du second alinéa, des mots: «la décision de refuser ou de révoquer la libération» par ce qui suit: «une décision de refus, de cessation ou de révocation de libération».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«20.1. La commission n'est pas tenue d'examiner le cas du détenu qui, au moment prévu pour l'audience visée à l'article 20, se trouve illégalement en liberté, a le statut de prévenu, purge une peine en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou est l'objet d'une enquête en matière d'immigration. Dans le premier cas, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération.».

10. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «peine à purger».

11. L'intitulé de la sous-section 2 du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «*suspension*», de ce qui suit: «*, cessation*».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «violation,» de ce qui suit: «ou pour tout autre motif valable invoqué par le détenu,».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«26.1. La personne qui a décerné le mandat visé à l'article 26 ou, après avoir consulté la commission, toute autre personne désignée par celle-ci par écrit peut, dès que le détenu est réincarcéré et après examen de son cas, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la commission.».

14. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et ordonner sa détention ou remettre le détenu » par ce qui suit : « , ordonner la cessation de la libération si celle-ci a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables au détenu et ordonner sa détention ou le remettre ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

« 30.1. Le détenu, dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation, doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :

a) le temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de la libération ;

b) le temps passé en libération conditionnelle ;

c) le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ; et

d) le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

« 30.2. En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, le détenu est réputé avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation. ».

16. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « refuser », de ce qui suit : « , de cesser ».

17. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « membres », des mots « à temps plein ».

18. L'article 36 de cette loi est abrogé.

19. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 37. La commission peut, après examen du dossier, rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision ;

b) décider de procéder à un nouvel examen en vertu de l'article 20 et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision. ».

20. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « à plein temps » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un membre de la commission ou, après avoir consulté la commission, une personne désignée par celle-ci par écrit peut en outre rendre plus contraignantes ou accroître les conditions.

Une telle décision ne peut être prise sans avoir donné au détenu l'occasion de présenter ses observations. ».

21. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa du texte anglais, du mot « qualifies » par les mots « becomes eligible ».

22. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.